

ECOBX  
RUE ERASME 31  
1070 ANDERLECHT

**Votre contact**  
ing Dedoncker Wim

Tél. : - Fax :  
Gsm :  
e-mail :

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

metro : Rogier  
train : Gare du Nord  
arrêt de bus et de tram : Rogier

Votre courrier du : Vos références : Nos références : Annexe(s) : Bruxelles le :  
12/06/2007

### Concerne : installation ECOBOX

Conformément à l'article 13, §2 de l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, toute modification effectuée à un véhicule de telle façon qu'il ne soit plus conforme au procès-verbal d'agrément, est sanctionnée par une dérogation à ce dernier.

Toutefois, si la transformation est effectuée par une personne autre que le constructeur ou son mandataire, la demande n'est prise en considération que moyennant l'accord de ce constructeur ou son mandataire.

Par contre, le placement du dispositif appelé « ECOBOX », à bord d'un véhicule, n'est pas considéré comme une transformation au sens de l'art 13, §2 de l'Arrêté Royal susmentionné. L'installation du dispositif appelé « ECOBOX » ne requiert donc pas l'autorisation du constructeur ou de son mandataire, ceci pour autant que les normes de pollution du moteur du véhicule (émission des gaz d'échappement) soient respectées et conformes aux données mentionnées sur le certificat de conformité européen.



POUR LE MINISTRE:  
L'Ingénieur Directeur

MICHEL LOCCUFIER

12 JUNI 2007

Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.